

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 février 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-sept février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Secrétaire communal, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 23 janvier 2013

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2013.

POINT - 2 - Déclaration de politique générale

Le présent point est reporté.

POINT - 3 - Rapport prescrit par l'article L 1122-23 du CDLD (annexe au budget)

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prescrit la réalisation d'un rapport annexe au budget,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport tel qu'annexé à cette délibération.

POINT - 4 - Budget communal 2013

Vu la proposition de budget suivante :

Service ordinaire		
	Recettes	Dépense
Budget	7.936.131,75	7.044.108,42
Soit à l'exercice propre, un excédent de 155.514,08€		
Soit à l'exercice global, un excédent de 892.023,33€		
Service extraordinaire		
	Recettes	Dépense
Budget	9.899.235,98	9.575.095,11

Le Conseil communal approuve, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS) le budget communal à l'ordinaire tel que présenté.

Le Conseil communal approuve, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS), le budget communal à l'extraordinaire tel que présenté.

POINT - 5 - Affectation des subsides prévus au budget communal 2013
--

Le Conseil communal,

Vu les articles L-3331-1 à 9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le budget communal de l'exercice 2013 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : que les subventions reprises aux articles budgétaires ci-après seront affectées aux associations reprises en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
104/332-01	Subside Union des Villes et Communes	€3778,27
10401/332-01/2011	Cotisation de membre des associations d'intérêt communal	€50,00
10401/332-01/2012	Cotisation de membre des associations d'intérêt communal	€50,00
10401/332-01	Cotisation de membre des associations d'intérêt communal	€55,00
421/435-01	Participation à la Fondation Rurale de Wallonie	€4.465,52
561/435-01	Intervention frais de fonctionnement Maison du Tourisme	€5.761,50
562/435-01	Intervention Gal 2012	€6.581,25
624/435-01	Subside Contrat Rivière Semois-Chiers	€1435,00
62401/435-01	Subside Parc Naturel Haute Sûre et Forêt d'Anlier	€13.000,00
640/332-01	Cotisation Société Royale Forestière de Belgique	€870,00
722/332-01	Cotisation Conseil de l'enseignement	€200,00
722/332-02	Subvention organisations d'évènements (€200/école)	€400,00
77202/332-02	Subside Association Parents Witry	€200,00
77202/332-02	Subside Association Parents Louftémont	€200,00
77202/332-02	Subside Association Parents Les Fossés	€200,00
77202/332-02	Subside Association Parents L'église	€200,00
77202/332-02	Subside Association Parents Assenois	€200,00
761/332-02	Subside Convention Prom'Emploi	€1.600,00
76101/332-02	Subside Patro Assenois	€300,00
76101/332-02	Subside Patro Mellier	€300,00
762/332-02	Subside Harmonie RSM L'église	€600,00
762/332-02	Subside Théâtre La Chapelle Assenois	€100,00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – Les Boutons d'Or	€100,00
762/332-02	Subside Groupement Phénix R, Volaiville	€100,00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – Croques Notes	€100,00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – Bois Joli	€100,00
762/332-02	Subside Ligue des Familles	€200,00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS L'église	€100,00

762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Assenois	€100,00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Ebly	€100,00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Mellier	€100,00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Louftémont	€100,00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Witry	€100,00
762/332-02	Subside Organisme Solfège Légglise	€200,00
76301/124-02	Subside aux secouristes Croix Rouge	€100,00
764/332-02	Subside Club de Football Assenois	€1.475,00
764/332-02	Subside Club de Football Louftémont	€1.275,00
764/332-02	Subside Club de Football Légglise	€1.275,00
764/332-02	Subside Club de Football Mellier	€1.275,00
764/332-02	Subside Club de Football Witry	€1.475,00
764/332-02	Subside Club Gymnastique Légglise	€1.275,00
764/332-02	Subside Club Cycliste Les Fossés	€350,00
764/332-02	Subside Club de Marche Les Fossés	€100,00
764/332-02	Subside Club Tennis de Table Les Fossés	€1.000,00
764/332-02	Subside Baba Club Vlessart	€100,00
764/332-02	Subside Comité Jeunes Mellelou's Football	€600,00
76410/332-02	Cotisation AES	€100,00
766/332-01	Subside au Cercle Horticole	€175,00
871/332-02	Subvention Croix-Rouge Neufchâteau-Légglise	€200
871/435-01	Participation Car ONE	€3.800,00
930/332-01	Cotisation Groupement d'Intérêt Géographique	€3.665,59
	Subside exceptionnel attribué par le Collège sur motivation d'une demande urgente	€145,00

Art. 2 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre €1,239.47 et €24,789.35, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans qu'il puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°.

Art. 3 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune.

Art. 4 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations de la commune devront fournir un rapport d'activité 2012, les résultats de l'année 2012 ainsi qu'un budget pour l'exercice 2013.

POINT - 6 - Répartition des montants affectés au secteur de l'enseignement pour les fournitures scolaires et les avantages sociaux

Le Conseil communal,

Attendu que pour permettre aux écoles communales de fournir un enseignement de qualité, il y a lieu de leur allouer des subventions ;

Attendu que ces subventions permettent aux enseignants de se fournir en fournitures et matériel scolaires ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'allouer les subventions suivantes aux écoles dépendant du Pouvoir Organisateur de la Commune de Léglise :

Pour les classes maternelles :

- fournitures techniques pour consommation directe (722/124-02) : 65 € TVAC par élève.

Les fournitures techniques pour consommation directe des classes maternelles regroupent les fournitures didactiques, classiques et diverses.

Pour les classes primaires :

- fournitures techniques pour consommation directe (722/124-02) : 85,00 € TVAC par élève.

Les fournitures techniques pour consommation directe des classes primaires regroupent les fournitures didactiques, classiques, socioculturelles et diverses.

Pour les « maîtres spéciaux » (religion, morale, anglais, éducation physique) :

- fournitures techniques pour consommation directe (722/124-02) : 4,00 € TVAC par élève.

Art. 2 : De fixer la date du 15 janvier de l'exercice concerné afin de déterminer le chiffre de la population scolaire dont il sera tenu compte;

Art. 3 : De déterminer les « activités diverses » comme étant les activités natation, excursion, fournitures Saint-Nicolas, classes vertes, projets pédagogiques...

Art. 4 : La présente décision sera d'application pour l'exercice 2013.

POINT - 7 - Délégation au Collège communal pour certains marchés publics

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les arrêtés d'exécution des 08.01.1996, 26.09.1996 et 29.01.1997;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables au marché;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions.

Décide, par 14 voix pour et 1 abstention (M. Nicolas) :

Art 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire et ce à concurrence d'une somme maximale de €5.500,00 HTVA:

10401/741-98	Achats de mobilier divers
10401/742-53	Achats de matériel informatique
10401/742-98	Achats de matériel de bureau divers
351/744-51	Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation
421/744-51	Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation
42106/741-98	Achats de mobilier divers
42301/741-52	Achats de signalisation routière et de petits équipements
42302/741-52	Achats de signalisation routière et de petits équipements
426/732-54	Travaux éclairage public
569/741-52	Achats de signalisation routière et de petits équipements
569/741-98	Achats de mobilier divers
569/742-53	Achats de matériel informatique
569/742-98	Achats de matériel de bureau
7220/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
72202/724-52	Equipement et maintenance extra. des bâtiments scolaires
72208/741-98	Achat mobilier divers
72208/742-53	Achat matériel informatique
72208/742-98	Achat de matériel de bureau divers
761/741-98	Achats mobilier divers
761/742-53	Achats matériel informatique
761/742-98	Achats de matériel de bureau divers
764/741-98	Achats mobiliers divers
764/742-53	Achats matériel informatique
764/742-98	Achats de matériel de bureau divers
766/721-54	Aménagement aux terrains des parcs, jardins, plaines de jeux
766/721-56	Aménagement aux autres terrains
766/744-51	Achats matériel et machines d'équipement et d'exploitation
835/741-98	Achat mobilier divers
835/742-53	Achat matériel informatique

Art 2 :

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS A CONSULTER.

a) Capacité financière.

Les fournisseurs ou entreprises potentiels fourniront une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois dernières années

b) Capacité technique.

Pour les marchés de travaux : les entreprises fourniront une liste des travaux de même type effectués au cours des trois dernières années. Cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués suivant les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Pour les marchés de fournitures : les fournisseurs déposeront la liste des principales livraisons de même type effectuées durant les trois dernières années en précisant les dates et les destinataires publics ou privés.

2. CONDITIONS DU MARCHÉ :

1. Pour tous les marchés dont le montant estimé est inférieur à 19.831,48 €, les dispositions des articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.
2. Le cautionnement ne sera pas exigé.
3. La révision ne sera pas appliquée.
4. Les diverses dépenses reprises aux articles ci-dessus seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures employés dans les services. La liste sera dressée par chaque service, dans les limites des crédits et soumise au Collège Communal.
5. Lorsque la dépense prévue sera supérieure à 2.478,94 € hors TVA, le Collège Communal sollicitera une remise de prix auprès de trois fournisseurs minimum. Elle mentionnera un prix unitaire par article et sera accompagnée d'une documentation relative au matériel proposé.
6. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
7. Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.
8. Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification, le délai figurera dans la remise de prix.
9. Les factures à transmettre en triple exemplaires seront payées dans les 45 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie et signée pour réception.

Art 3 :

De faire porter à la connaissance du Conseil Communal, toutes les dépenses engagées par le Collège Communal en vertu de la présente décision.

Art 4 :

De fixer à ce jour la prise d'effet de la présente délibération.

POINT - 8 - Octroi de subsides aux associations sportives pour la réalisation de travaux

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune de LEGLISE, qui compte 28 villages et hameaux pour une population de +/- 4900 habitants, n'a pas les moyens financiers pour créer plusieurs centres sportifs et subvenir à leurs frais de fonctionnement ;

Attendu, dès lors, qu'elle se doit de favoriser le développement des clubs de football situés sur son territoire ;

Attendu que cette aide doit être accordée dans les limites des possibilités budgétaires et sous certaines conditions ;

Vu l'article L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi, pour les exercices budgétaires 2013 à 2018, une subvention communale qui pourra être accordée aux clubs de football qui en feront la demande aux conditions suivantes

- a) le club bénéficiaire devra être constitué en asbl et avoir son siège effectif sur le territoire de la commune ;
- b) l'investissement qui justifie la demande de subvention aura un caractère immobilier par nature ou par destination ;
- c) le bien immobilier sera la propriété du club ou mis à disposition par bail emphytéotique ;
- d) pour les travaux envisagés, le club demandeur sollicitera du pouvoir subsidiant les subventions octroyées aux investissements en matière d'infrastructures sportives et fournira la copie de l'octroi ou du refus ;
- e) la subvention communale est fixée au montant maximum de 12.500€ par club pour la période envisagée pour autant que la dépense à charge du club atteigne ce montant en un seul ou plusieurs projets.

Art 2 : En introduisant la demande de subvention auprès de la Commune, le club demandeur fournira toutes les garanties financières et de bonne gestion lui demandées :

- les comptes des résultats des 3 dernières années pour les clubs existants.
- un budget prévisionnel dans le cas de la création d'un nouveau club.

Art 3 : Le club bénéficiaire de la subvention communale informera la Commune de la date de début des travaux.

En cas d'abandon des travaux et/ou de changement d'affectation du projet, le club bénéficiaire s'engage à rembourser la totalité du subside déjà liquidé.

Art 4 : La subvention ne pourra être cumulée avec une autre aide financière de la Commune pour le même projet à l'exception du subside communal éventuellement prévu au budget ordinaire de l'exercice en cours.

POINT - 9 - Décision de principe pour l'octroi d'un subside au club de foot de WITRY pour la réalisation de travaux
--

Le Conseil communal,

Vu la volonté du club de football RES Witry de procéder à l'amélioration de ses installations sises le long de la rue d'Everlange au niveau du lieu dit CHIE HET sur la parcelle cadastrée division 5 section C n°684 X et plus particulièrement au niveau du bâtiment cadastré div 5 sect C 684 R ;

Vu la nature des travaux : remplacement des châssis des vestiaires, réserves et buvette rendu nécessaires afin d'augmenter la qualité d'isolation du bâtiment et augmenter le niveau de sécurité ;

Vu le règlement communal régissant les subsides octroyés aux clubs sportifs présents sur le territoire communal ;

Considérant le montant des travaux estimé à 16 000 euros HTVA suivant les devis remis soit 19360 TVAC ;

Considérant le fait que le club fasse appel aux subsides Infrasports, subsides de 75% des travaux éligibles soit potentiellement 14 520 euros ;

Considérant dès lors la part à charge de la Commune est estimée à 4840 euros ;

Considérant l'article budgétaire sur lequel les frais seront imputés à savoir l'article 76402/522-53 20130009 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de marquer son accord quant au versement du subside au club de football de Witry afin de couvrir la part non prise en charge par INFRASPORT, soit un subside communal dont le montant est estimé à 4240 euros ;

Art 2 : de confier au Collège communal le soin de mener à bien la procédure.

POINT - 10 - Modification au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Revu la décision du Conseil communal du 23 janvier relative à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil communal ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS), de modifier comme suit l'article 23 :

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par courrier ordinaire, à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

POINT - 11 - Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet - entretien des voiries 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0009-AP relatif au marché "Auteur de projet: travaux d'aménagement des voiries 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2013 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0009-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet: travaux d'aménagement des voiries 2013", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2013.

POINT - 12 - Raccordement hall des ouvriers - approbation du devis Interlux

Le Conseil communal,

Attendu que le hall des ouvriers situé en fin de la rue de Stria est actuellement raccordé au réseau d'électricité via une connexion au tableau de distribution de l'école ;

Attendu que les travaux d'aménagement d'un préau à l'école communale ont mis à jour et sectionné le câble de cette alimentation (non protégé) reliant l'école au bâtiment des ouvriers ;

Attendu par ailleurs que ce câble a déjà été endommagé à trois reprises auparavant, qu'il ne présente plus les garanties suffisantes et qu'il n'est pas conforme aux normes de sécurité en vigueur;

Considérant que la mise en place de ce nouveau coffret de raccordement permettra également une liaison du futur bâtiment destiné à abriter la chaudière centralisée ;

Vu le devis transmis par la Société Ores Interlux ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord pour la réalisation des travaux de placement d'un nouveau raccordement électrique du hall communal des ouvriers, route de Stria.

- D'approuver le devis n° 41501035 établi par la Soc. Interlux pour le montant TVA comprise de 2.743,68 Euros.

POINT - 13 - Marché d'auteur de projet pour le remplacement des chaufferies à ASSENOIS et LOUFTEMONT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0007-AP relatif au marché "Auteur de projet - remplacement chaufferies écoles Assenois et Louftémont" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2013 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0007-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - remplacement chaufferies écoles Assenois et Louftémont", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 72204/733-60 20130061.

POINT - 14 - Bail emphytéotique Interlux relatif à une cabine électrique à WITRY

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de procéder au remplacement des anciennes cabines électriques afin de les conformer aux besoins actuels ;

Vu le placement de cette nouvelle cabine à l'arrière de l'école de WITRY sur un terrain communal sis rue d'Everlange cadastré Division 5 section C n° 94M;

Vu la superficie de 20,25 ares nécessaire au placement de ladite cabine ;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis par Interlux dont le siège social est situé avenue Patton, 237 à 6700 ARLON ;

Considérant la durée de 99 ans et le canon d'une valeur de 990 euros payable en une fois lors de la passation de l'acte ;

Considérant que l'ensemble des frais sera supporté par le demandeur tout comme les contributions et imposition de nature fiscale liées à la présence sur le bien de la cabine électrique ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique nécessaire au bon fonctionnement du réseau électrique ;

Considérant que l'accès se fera via la voirie privée longeant les bâtiments scolaire, accès ayant fait l'objet d'un accord entre le propriétaire privé et l'intercommunale ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de marquer son accord quant à la passation du bail emphytéotique demandé par Interlux ;

Art 2 : de confier au Collège communal le soin de mener à bien la procédure.

POINT - 15 - Informations relatives aux décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes prises par l'autorité de tutelle :

En date du 20 décembre 2012, approbation :

- De la modification budgétaire n°3 votée en Conseil communal le 12 juillet 2012 et rectifiée par l'autorité de tutelle ;
- Des centimes additionnels au précompte immobilier, votés en Conseil communal le 14 novembre 2012 ;
- Le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté en en Conseil communal le 14 novembre 2012 ;
- Les redevances relatives à la délivrance de documents urbanistiques, sur la délivrance de divers permis d'urbanisme, urbanisation, d'environnement, sur les concessions de sépultures et columbariums, sur les recherches généalogiques, sur l'occupation des locaux communaux, votées en Conseil communal le 14 novembre 2012 ;

En date du 21 décembre 2012, approbation :

- De la redevance pour le contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions, la redevance sur la délivrance de documents administratifs, votées en Conseil communal le 14 novembre 2012
- De la taxe sur les pylônes, la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, votées en Conseil communal le 14 novembre 2012
- De la taxe sur l'enlèvement des immondices, votée en Conseil communal le 14 novembre 2012

- du tarif 2013 de l'eau voté en conseil communal le 14 novembre 2012.

POINT - 16 - ZAE LEGLISE – Approbation définitive du PCAR - rapport incidences environnementales, plans d'expropriations et dossier de reconnaissance économique - LEGLISE – BEHEME – LES FOSSES

Le présent point est reporté.

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MADAME GONTIER

Vu l'introduction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance, de la part de Mme Gontier, Conseillère ;

Considérant que la forme requise a été respectée pour l'ajout dudit point ;

Considérant toutefois que le prescrit des statuts de la régie ne sont pas respectés en ce qui concerne l'objet de la demande, à savoir la démission en tant que membre du Conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal ne délibère par sur ce point.

QUESTIONS D'ACTUALITE

- Mr Nicolas Demande sur le fonctionnement du groupe de travail relatif à l'enquête publique Natura 2000.
- Mr José Hansenne sur la problématique d'un fossé bouché à Gennevaux suite au débardage d'une parcelle de bois.
- Mr Nicolas Demande sur la problématique d'un fossé bouché par l'intervention de Belgacom à la sortie de Vlessart en direction de Habay.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.